

ANNEXE
BAREME DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Délits	Montant de la transaction (en DT)
1.a) L'exploitation d'un véhicule non muni, à bord, des documents mentionnés aux articles 38 ou 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	70
1.b) L'exploitation d'un véhicule n'ayant pas obtenu les documents mentionnés aux articles 38 ou 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ou l'un d'entre eux	300
1.c) L'exploitation d'un véhicule dont les documents mentionnés aux articles 38 ou 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ou l'un d'entre eux, ne sont pas valables	70
2) L'exploitation d'un véhicule ne portant pas les marques distinctives visées à l'article 38 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	70
3) Le non respect des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	300
4) La non signature du cahier des charges visé aux articles 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et le non dépôt d'une copie auprès des services compétents du ministère chargé du transport suite à un changement du représentant légal et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de survenue du changement	300
5) La contravention aux dispositions relatives à la conduite des véhicules prévues par les articles 40 et 41 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	70
6) La contravention aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 44 de la loi n° 2004- 33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.	200
7) Le transport d'un nombre de personnes dépassant le nombre maximum fixé dans les documents afférents à l'exploitation du véhicule et mentionnés à l'article 38 de la loi n° 2004- 33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et ce, lors de l'exercice du transport public de personnes ou du transport touristique	250 D majoré d'un montant de 50 D par personne en surcharge sans excéder 1000 D
8) Le non respect des tarifs du transport public de personnes visés aux articles 6, 19 et 21 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, ou n'utilise pas, le cas échéant, le taximètre pour le taxi individuel et le taxi "grand tourisme" visés à l'article 21 de la même loi	70
9) Le refus d'assurer le service lorsque le véhicule est mis à la disposition du public	150
10) Le non respect de la zone de circulation autorisée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	100
11) Le fait de confier la conduite d'un véhicule utilisé pour le transport public de personnes ou le transport touristique à une personne ne remplissant pas les conditions indiquées aux articles 40 ou 41 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	150
12) L'utilisation sans autorisation d'une automobile non immatriculée en Tunisie, pour exercer l'une des activités prévues aux articles 19, 21, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres	700
13) L'exercice d'une des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, sans avoir conclu un contrat d'exploitation ou de concession avec l'Etat ou un contrat de sous-traitance avec une entreprise publique conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite loi, ou sans avoir obtenu une autorisation ou effectué une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles 23. 25. 28. 30 et 33 de la même loi	700
14) La déclaration en vue d'exercer l'une des activités prévues aux articles 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, sans satisfaire, effectivement, à toutes les conditions requises	700